

[REDACTED]

[REDACTED]

**Association des copropriétaires de la résidence  
SIRIUS A.C.P., quai Van Beneden 25 à 4020 LIEGE 2  
Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire Recommencée du 27 mai 2025**

Sont présents ou valablement représentés : 30 propriétaires sur un total de 118

soit : 5.030 quotités sur un total de 10.169

S'agissant d'une assemblée générale recommencée, celle-ci peut délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.

*En vertu de l'article 3.87 § 7, 8 et 10 du Code Civil :*

Aucun participant à l'assemblée ne détient plus de 3 procurations de vote ou s'il en détient plus de 3, le total de celles-ci et des voix dont il dispose lui-même reste inférieur à 10% du total des voix affectées à l'ensemble des lots de la copropriété.

Nul n'a pris part au vote, même comme mandant ou mandataire, pour un nombre de voix supérieur à la somme des voix dont disposent les autres copropriétaires présents ou représentés.

Les abstentions, les votes nuls et blancs ne sont pas considérés comme des voix émises pour le calcul de la majorité requise.

Le syndic rédige le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale avec indication des majorités obtenues au moment du vote et du nom des propriétaires qui ont voté contre ou se sont abstenus.

La minute signée des résultats des votes par les propriétaires au terme de l'assemblée et la liste de présences sont déposées au siège de la gérance.

La séance est ouverte à 16h33.

Résumé des discussions et décisions prises

1. **Constitution du bureau** (Art. 3.87 § 5)

(10.169 Q concernées)

Président : ██████████

Secrétaire : ██████████

Le syndic, représenté par ██████████, rédige le procès-verbal.

Q présentes/représentées	En accord avec la proposition	Contre la proposition	Abstention
5.030	5.030		

2. **Rapport du conseil de copropriété copropriété (Art. 3.90 & 4 – Etat des fournitures régulières et, dans ce cadre, information sur la franchise x10 appliquée par la compagnie sur la garantie « dégât des eaux » en raison de la statistique sinistres défavorable (Art. 3.89 & 5 – 12°)**

a) ██████████ prend la parole et fait rapport des événements marquants de l'exercice écoulé tels que les interventions ayant amené au bon fonctionnement des chaudières, les ascenseurs, le dossier pompe à chaleur, les interventions sur les terrasses du 9<sup>e</sup>, le nettoyage des garages, la mise en location du second emplacement de parking commun, ...).

**Il est également précisé que la réfection du trottoir devant l'entrée des garages aura lieu les 5 et 6 juillet prochains ; le passage des véhicules sera impossible durant ces 2 jours.**

b) Energies :

La copropriété bénéficie des avantages liés aux contrats cadres négociés par ██████████.

Le contrat pour la fourniture 2025, après plusieurs tours de marché et une négociation menée durant l'été 2024, a été conclu avec la société ██████████.

c) Extincteurs

En date du 21 mars 2025, le syndic informait le conseil du fait que la firme ██████████, qui était en charge de l'entretien de vos extincteurs, a fait faillite le 16/12/2024.

De manière étonnante, ceux-ci sont quand même passé pour l'entretien 2025 (comme dans d'autres résidences) en date du 13 février.

Ils déclassaient alors tous les extincteurs et nous proposaient de les remplacer au coût de 351,28€ HTVA pièce.

Nous les avons interpellés pour avoir les précisions utiles et, fin février, ils nous écrivaient :

*les contrats qui nous liaient ne sont désormais plus d'actualité et ne peuvent être honorés. Toutefois, nous tenons à vous rassurer que nous continuons à exercer nos activités sous le même nom. Nous souhaitons également préciser que si vous avez payé pour des entretiens ou des offres, ceux-ci ne sont plus valables mais vous pouvez réclamer au curateur de Sicli une compensation financière à cette adresse mail ██████████*

Rien ne fut payé ni commandé.

Le syndic a donc demandé à ██████████ (qui s'occupe déjà de vos dévidoirs) de venir examiner les appareils et remettre offre pour assurer la reprise d'entretien des extincteurs.

Leur retour est le suivant :

*nous sommes passé a la résidence,*

*le technicien a été étonné que ██████████ soit passé en fevrier 2025*

*mais surtout qu'il a tout déclassé ...*

*surtout que les extincteurs date pour ceux des communs de 2016 !!!*

*et pour ceux des garages de 2013*

*il les a regardés et meme ouverts certains et pour lui ils sont toujours en bon etat (durée de vie de 20 ans )donc pourquoi les avoir declassés ????*

*donc si vous le désirez on fera les controles*

■■■■■■■■■■ assurera donc désormais l'entretien pour 8,60€ HTVA/extincteur contre...23,25€ HTVA chez ■■■■■■■■■■  
L'assemblée remercie le syndic et ratifie le changement opéré.

d) Contrats d'assurances :

- Assurance Incendie : police n°816 949 241 - Courtier : ■■■■■■■■■■ - Compagnie : ■■■■■■■■■■ – Franchise : x 10

En date du 16 septembre 2024, le courtier signifiait au syndic (qui en informait le conseil) :

*Nous avons pu obtenir un retour de la compagnie au sujet de la hausse tarifaire dans cette résidence.*

*Le responsable veut bien revoir sa position. Voici sa proposition :*

- *Augmentation de la prime : + 10 % en plus de l'ABEX, nouvelle prime de 11 535,73 euros (TTC) au lieu de 13 423,37 euros (TTC)*
- *Augmentation de la franchise DDE à X 10 (soit environ le double de la franchise actuelle)*

*Depuis l'application de la franchise X5 en « dégâts des eaux » en 09/2023, j'ai déjà 3 sinistres ouverts et 3 en attente de devis.*

*Il s'agit de la seule proposition de la compagnie.*

*Depuis 2019, j'ai 12 sinistres dont 10 dégâts des eaux et 3 en attente.*

*Si nous demandons des offres auprès d'autres compagnies, nous allons avoir des refus ou comme j'ai déjà pu avoir des offres en excluant la garantie problématique.*

Il n'y avait donc d'autre solution que d'accepter.

La situation pourra être revue après une voire 2 années sans sinistres.

L'assemblée ratifie la position adoptée.

- Assurance Incendie Parking : police n°817 300 249 – Courtier : ■■■■■■■■■■ – Compagnie : ■■■■■■■■■■ : légale
- Assurance Protection Juridique et recouvrement de charges : Compagnie : ■■■■■■■■■■ – Courtier : ■■■■■■■■■■
- Assurance Loi : police n°720 014 737 – Courtier : ■■■■■■■■■■ – Compagnie : ■■■■■■■■■■

### 3. Mise en conformité de la copropriété

a) Obligations légales – point de la situation :

- Conformité électrique des communs :  
Le rapport de conformité est valable jusqu'en 2029.
- Gaz :  
La société ■■■■■■■■■■ a effectué un contrôle de l'installation et du local chauffé en 2023.  
Validité : 5 ans.
- PEB :  
Rapport PEB est valable jusqu'en 2029.
- Entretien des chaudières :  
Les chaudières sont entretenues par la société ■■■■■■■■■■.  
Dernier entretien effectué : 28/01/2025.

- Permis de classe 2 / Permis d'environnement :  
Valable jusque 2044 pour les places de stationnement et les chaudières.
- Ascenseur(s) :  
La prochaine analyse de risque doit être effectuée en 2036.  
  
La dernière analyse de risque a été effectuée le 07/07/2021.  
Attestation de régularisation : 20/03/2023.  
Lux paliers en ordre.
- Amiante :  
Un inventaire amiante a été réalisé le 09/06/2020.  
Suivi : travaux effectués et terminés le 20/03/2023.  
Rapport de suivi : plus de contrôle à effectuer.
- Conformité incendie  
La copropriété, dans sa partie résidentielle est en conformité par rapport au Règlement de police de la Ville de Liège à la suite des travaux réalisés et terminés en mars 2025, sur base de l'attestation remise par l'architecte [REDACTED] le 11/02/2025.  
L'aspect des garages sera abordé au point 6a ci-dessous.
- Concernant les parties privées :  
Le syndic rappelle aux propriétaires les obligations qui sont les leurs et pour lesquelles tout propriétaire doit pouvoir, sur simple demande, produire les documents suivants :
  - Conformité électrique : attestation de conformité de moins de 5 ans
  - Conformité gaz : attestation de conformité de moins de 5 ans
  - Détecteurs fumée : attestation sur l'honneur de la présence d'un/de détecteur(s) dans leur bien
  - Portes d'appartement RF : attestation de conformité RF
  - Si présence de borne de recharge pour véhicules : attestation de conformité

En cas de problème, le non-respect de ces obligations pourrait entraîner la responsabilité personnelle du propriétaire restant en défaut de s'exécuter.
- Matériel incendie :  
Conformément à la législation, le matériel est entretenu et contrôlé annuellement
  - Extincteurs ([REDACTED]) : validité de l'entretien : 24/02/2026.
  - Dévidoirs ([REDACTED]) : validité de l'entretien : 05/07/2025.
  - Exutoire (C [REDACTED]) : validité de l'entretien : 14/01/2026.
  - Eclairages de secours ([REDACTED]) : validité de l'entretien : 14/01/2026.
  - Portes RF ([REDACTED]) : validité de l'entretien : 14/06/2025
- Statuts et ROI de la copropriété :  
Les statuts ont été adaptés en date du 02/09/2022 en l'étude de Me [REDACTED]  
Ce dossier est clôturé.

b) **Statuts : clarification de l'article 63 relatif au droit de préemption**

Le syndic fut interpellé par un notaire concernant l'article 63 de l'acte de base modificatif de 2022 :

*Cet article me semble un peu contradictoire dans la mesure où le premier paragraphe fait mention d'un droit de préférence « à prix égal », et donc à mon sens de la possibilité d'une vente à un tiers sous réserve de non exercice du droit de préférence, tandis que le second paragraphe parle de « parité d'offres » (et non pluralité d'offres) laissant sous-entendre que chaque propriétaire peut formuler une offre au prix de son choix avant même que le bien puisse être soumis à la vente auprès de tiers.*

La problématique ne s'étant jamais posée avant, après réunion avec le conseil de copropriété, il fut convenu d'interpeller Maître [REDACTED], notaire de la copropriété.

Celle-ci répondait en ce sens :

*A mon sens l'article 63 actuel est clair : en cas de vente d'un box ou emplacement de parking et ce indépendamment d'un appartement, les autres copropriétaires disposent d'un droit de préférence à prix égal sur tout autre amateur.*

*Donc un copropriétaire qui souhaite vente son box ou emplacement de parking et ce indépendamment d'un appartement doit préalablement en aviser le syndic. Il ne pourrait pas communiquer un prix et en cas de non exercice du droit de préférence des copropriétaires vendre à un tiers à un prix moins élevé.*

*Il est vrai qu'il arrive qu'un copropriétaire ne le fasse pas préalablement ; dans ce dans le cadre de la préparation dossier , nous informons le syndic en lui demandant de notifier l'offre du tiers à tous les copropriétaires afin que l'un d'eux qui le souhaite puisse exercer son droit d'achat prioritaire.*

*Je ne préciserai pas que le syndic doit en être avisé par lettre recommandée , ce qui entrainera une lourdeur non essentielle.*

*Je préciserai que le droit de préférence ne concerne que les copropriétaires, propriétaire d'appartement, dans la résidence.*

M. [REDACTED] donne quelques explications complémentaires.

L'assemblée ratifie unanimement ce qui précède et estime ne pas devoir modifier cet article.

<i>Q présentes/représentées</i>	<i>En accord avec la proposition</i>	<i>Contre la proposition</i>	<i>Abstention</i>
<b>5.030</b>	5.030		

**4. Approbation des comptes et bilan de l'exercice 2024/2025 – rapport du commissaire aux comptes – état des éventuels contentieux et sinistres communs** *(10.169 Q concernées)*  
(Art. 3.89 § 5 – 15°)

À la date de clôture des comptes, le total des charges s'est élevé à 129.080,92€ contre 163.029,15€ l'exercice précédent.

Les fluctuations de dépenses entre les exercices écoulés sont commentées.

Il est également procédé à l'examen des différents comptes du bilan de clôture.

Monsieur [REDACTED] (dans le cadre des dossiers étudiés par le conseil) ainsi que Monsieur et Madame [REDACTED] confirment avoir procédé à la vérification des comptes et n'avoir aucune remarque particulière à formuler.

L'Assemblée approuve les comptes.

<i>Q présentes/représentées</i>	<i>En accord avec la proposition</i>	<i>Contre la proposition</i>	<i>Abstention</i>
<b>5.030</b>	5.030		

**5. Décharge au syndic, au commissaire aux comptes et au conseil de copropriété pour leurs missions respectives au cours de l'exercice écoulé** (10.169 Q concernées)

L'Assemblée décharge : le syndic - le commissaire aux comptes - le conseil de copropriété pour leurs missions respectives au cours de l'exercice écoulé.

Chaque vote recueille le même suffrage.

<i>Q présentes/représentées</i>	<i>En accord avec la proposition</i>	<i>Contre la proposition</i>	<i>Abstention</i>
5.030	5.030		

**6. Travaux – décision – mode de financement**

- a) Suite à l'obtention du permis d'environnement pour la chaufferie et les garages, information sur le rapport dressé par le [REDACTED] en date du 10/10/2024 et présentation par l'architecte [REDACTED] des opérations à mettre en œuvre (budget de 19.500,00€ TVAC + 3.025,00€ TVAC honoraires d'architecte) : suites à donner (10.169 Q concernées)

La teneur du rapport est exposée par l'architecte [REDACTED] ainsi que les mesures à mettre en œuvre :

*À la lecture du rapport des pompiers, et après avoir discuté avec l'agent préventionniste [REDACTED], ci-dessous ce qu'il en ressort :*

*Il faut ajouter :*

- *Des extincteurs à raison de 1 tous le 150 m<sup>3</sup> soit 25 pièces soit 2.500,00 € TVA comprise*
  - *Des plans d'évacuations à raisons de 20 pièces soit 2.000,00 € TVA comprise*
  - *Placer un portillon d'évacuation piétonne dans la porte de garage au niveau du rez-de-chaussée donnant accès vers la rue Méan*  
 ➔ *La raison est de faire évacuer les personnes vers cet endroit s'il y a le feu du côté Quai Van Bénédén.*
- Il faut remplacer la porte existante.*
- Il faut compter une somme de 4.250,00 € à 5.000,00 € TVA comprise*
- *Il faut un système de détection et d'alarme incendie de type de surveillance total dans la partie du parking qui se trouve en dessous de l'immeuble.*  
*Un mode d'emploi + plan d'orientation doit être affiché.*  
*Le but étant d'identifier la situation d'un véhicule qui serai en feu dans cette zone.*  
*Il faut compter une somme de 8.000,00 à 10.000,00 € TVA comprise (à montant à réservé)*
  - ***En ce qui concerne la chaufferie, il n'y a rien à faire !***
  - *Il faut également et bien entendu toutes les attestations d'entretiens et de contrôle de tous les équipements de sécurité mis en plan ce y compris l'entretien et la conformité de la chaufferie.*
  - *Une visite du SRI sera à envisager en fin de chantier*

*L'ensemble de ces travaux représentent une somme estimative de 19.500,00 € TVA comprise*

*Le honoraires d'étude, soumissions et suivi sont de 2.500,00 + TVA 21% + la visite de contrôle en présence du SRI en fin de chantier*

L'Assemblée décide unanimement de confier mission à l'architecte [REDACTED] pour la mise en œuvre de ces travaux et les faire réceptionner par les pompiers à terme.

Il est rappelé le financement décidé en 2023 via imputation aux fonds de réserve « Résidence » & « Garages » pour la partie résidentielle, la sécurité incendie s'entendant comme problématique commune générale.

<i>Q présentes/représentées</i>	<i>En accord avec la proposition</i>	<i>Contre la proposition</i>	<i>Abstention</i>
5.030	5.030		

7. **Fixation des budgets de l'exercice à venir :**

a) Fonds roulement (charges courantes) Résidence : (10.169 Q concernées)

Diminution du fonds de roulement à 130.000,00€ (- 20.000,00€)

<i>Q présentes/représentées</i>	<i>En accord avec la proposition</i>	<i>Contre la proposition</i>	<i>Abstention</i>
<b>5.030</b>	5.030		

b) Fonds roulement (charges courantes) Garages : (171 Q concernées)

Maintien du fonds de roulement à 15.000,00€

<i>Q présentes/représentées</i>	<i>En accord avec la proposition</i>	<i>Contre la proposition</i>	<i>Abstention</i>
<b>5.030</b>	5.030		

c) Fonds de réserve « Résidence » : (10.169 Q concernées)

Maintien du fonds de réserve « Résidence » à 30.000,00€

<i>Q présentes/représentées</i>	<i>En accord avec la proposition</i>	<i>Contre la proposition</i>	<i>Abstention</i>
<b>5.030</b>	5.030		

d) Fonds de réserve « Garages » : (171 Q concernées)

Maintien du fonds de réserve « Garages » à 12.000,00€

<i>Q présentes/représentées</i>	<i>En accord avec la proposition</i>	<i>Contre la proposition</i>	<i>Abstention</i>
<b>5.030</b>	5.030		

8. **A la demande de M. [REDACTED] : « question de l'installation d'une borne de chargement dans le parking. [...] la borne envisagée à être installée est exactement la même(j'étais la cherché chez Jeep)que la borne déjà installée dans le parking »** (171 Q concernées)

M. [REDACTED] prend la parole en lieu et place de M. [REDACTED] sur ce dossier.

Pour rappel, l'AGO 2024 s'est positionné comme suit :

*Cette question fut débattue avec le conseil de copropriété qui expose ne pas être d'accord avec l'installation d'un décompteur sur le réseau d'éclairage des garages (installation électrique d'une puissance insuffisante) et de refuser aussi l'autorisation de tirer une ligne entre le compteur privatif de Monsieur [REDACTED] et son emplacement de parking car ceci créerait un précédent dont la multiplication future serait impossible à gérer (+/- 40 câbles de grosses sections à faire passer dans les communs !).*

*De plus, les impositions en matière de sécurité incendie ne sont toujours pas clarifiées, ni par le Bourgmestre, ni par les pompiers.*

M. [REDACTED] renouvelle néanmoins sa demande.

Il est toutefois précisé que seul M. [REDACTED] recharge actuellement un véhicule hybride car il dispose historiquement d'un emplacement alimenté par une ligne directe privative depuis son compteur. Mme [REDACTED] dispose également de ce type de raccord.

Les propriétaires de box disposent tous d'un raccordement sur le réseau général via un décompteur ; les consommations annuelles de ces box démontrant qu'aucun ne sert, actuellement, à recharger un véhicule électrique ou PHEV.

Aucun des autres emplacements ne disposent d'une prise privative.

De plus, en regard du point 6a, il y a fort à penser qu'en cas de placement de bornes de recharge de véhicules électriques, les pompiers reverront leurs exigences.

L'assemblée convient toutefois unanimement, à l'exception de M. [REDACTED], de ne pas autoriser de placement de borne actuellement et d'attendre l'évolution technologique en la matière, le déploiement de systèmes de recharges publiques et les clarifications en matière de sécurité incendie afin de prendre une position allant à l'intérêt commun.

<i>Q présentes/représentées</i>	<i>En accord avec la proposition</i>	<i>Contre la proposition</i>	<i>Abstention</i>
<b>5.030</b>	5.030		

**9. À la demande du syndic de la copropriété PONT-NEUF, information sur les travaux d'isolation et bardage de l'arrière de l'immeuble, en ce compris le pignon/retour vers la résidence SIRIUS, qui seront entrepris par leurs soins en 2025 : suites éventuelles à donner**

*(10.169 Q concernées)*

En date du 14 avril dernier, le syndic du bâtiment voisin, PONT-NEUF écrivait ceci :

[...]

*La résidence PONT NEUF, sise quai Van Beneden 27 à 4020 Liège a décidé de procéder à des travaux d'isolation et de bardage à l'arrière de l'immeuble, et en ce compris le pignon/retour vers la résidence SIRIUS que vous gérez.*

*Ce mur est mitoyen et comporte des balcons de l'ACP que vous gérez.*

*Nous tenons d'ores et déjà à vous faire part des travaux qui seront réalisés courant cette année 2025 et nous vous reviendrons avec une note technique de l'architecte.*

*Nous avons appris que l'assemblée générale ordinaire se tiendra fin mai 2025, notre démarche veille à ce que vous puissiez leur en fait part lors de l'assemblée générale.*

Les réserves furent émises avec demande de production des informations utiles (non content des éventuelles autorisations du SIRIUS) sur, notamment, les aspects suivants : durée du chantier, impact technique potentiel pour la copropriété [jonction à la mitoyenneté et aux balcons], coordonnées de contact utiles, références des couvertures d'assurance contractées et en lien le cas échéant,...).

Une réunion sur ce point a d'ailleurs eu lieu en présence du conseil, du syndic et de l'architecte de la copropriété SIRIUS, [REDACTED], en date du vendredi 16 mai 2025 ; seul l'architecte « [REDACTED] » était présent pour le PONT-NEUF.

Le projet vise à barder et isoler en ton gris clair le mur mitoyen, jusqu'à sa jonction avec le tuyau de descente courant le long des terrasses du SIRIUS.

Le PONT-NEUF aurait souhaité isoler le mur sur la profondeur des terrasses du SIRIUS, point sur lequel il leur fut précise qu'ils essuieraient un refus.

Il s'agit donc d'une autorisation à recevoir et non d'une simple information.

De plus, M. [REDACTED] rappelle que [REDACTED] s'est réservé la propriété de la mitoyenneté ; leur accord devra donc être obtenu également.

Il fut également indiqué à l'architecte « [REDACTED] » que nous invitons la copropriété PONT-NEUF à consulter le notaire [REDACTED] (dans le cadre de la rédaction de la convention à naître en regard des travaux projetés), au vu de sa connaissance du dossier SIRIUS.

À ce jour, aucun dossier clair n'a été reçu en suite de la réunion précitée.

Néanmoins, mandat est sollicité au profit du conseil de copropriété et du syndic pour suivre le dossier au mieux des intérêts du SIRIUS avec refus d'intervention au-delà du tuyau de descente. Ce mandat vaudrait aussi pour l'analyse de la convention notariée à recevoir, sa ratification et pour la comparution d [REDACTED] à l'acte à recevoir par notaire.

L'assemblée en convient unanimement.

<i>Q présentes/représentées</i>	<i>En accord avec la proposition</i>	<i>Contre la proposition</i>	<i>Abstention</i>
<b>5.030</b>	5.030		

#### 10. Elections et/ou réélections statutaires

(10.169 Q concernées)

##### a) Conseil de copropriété (1 an) :

Messieurs [REDACTED] ainsi que Mesdames [REDACTED] et [REDACTED].  
Chaque membre est désigné par un vote individuel avec un résultat identique (repris ci-dessous).

<i>Q présentes/représentées</i>	<i>En accord avec la proposition</i>	<i>Contre la proposition</i>	<i>Abstention</i>
<b>5.030</b>	5.030		

##### b) Commissaire aux comptes (1 an) :

(10.169 Q concernées)

Monsieur et Madame [REDACTED] sont réélus ainsi que M. [REDACTED] (de manière indépendante et dans le cadre des dossiers étudiés par le conseil).

Chaque membre est désigné par un vote individuel avec un résultat identique (repris ci-dessous).

<i>Q présentes/représentées</i>	<i>En accord avec la proposition</i>	<i>Contre la proposition</i>	<i>Abstention</i>
<b>5.030</b>	5.030		

##### c) Syndic

(10.169 Q concernées)

La s.a. [REDACTED] est réélue moyennant des honoraires de base inchangés, hormis l'indexation, pour une durée de 3 ans soit jusqu'à l'assemblée ordinaire de **2028** (conditions de gestion accessibles sur notre site [REDACTED]).

<i>Q présentes/représentées</i>	<i>En accord avec la proposition</i>	<i>Contre la proposition</i>	<i>Abstention</i>
<b>5.030</b>	5.030		

Les conditions applicables sont accessibles sur notre site internet.

## 11. Divers

a) Sur le principe appliqué depuis 2022, la 1<sup>ère</sup> séance de l'AGO 2026 sera programmée à 9h00 le 5 mai 2026 et, la seconde, se tiendra **le mardi 26 mai 2026 à 16h30.**

b) M. [REDACTED] propose de compléter l'article 54 des statuts en ajoutant le point « f » suivant :

*« L'installation de paraboles, panneaux solaires et autres dispositifs techniques similaires :*

*- est interdite sur les terrasses avant ;*

*- n'est autorisée éventuellement sur les terrasses arrière qu'après avis du Syndic et autorisation du Conseil de Copropriété, aux conditions qu'il arrête. »*

L'assemblée en convient unanimement.

c) L'assemblée débat de la problématique liée au cambriolage et levée par M. et Mme [REDACTED] mais ne souhaite pas investir dans des travaux complémentaires de sécurisation par rapport à l'ensemble des systèmes déjà en place, notamment par la problématique d'évacuation incendie.

d) Les travaux de peinture (escaliers, paliers, escaliers de secours) auront lieu début août.

**Tous les points prévus à l'ordre du jour sont épuisés et le président lève la séance à 18h03.**